



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019/DRIEE/UD77/058
à l'encontre de la société TRANSALDIS
pour son établissement situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-004 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 14 468 du 13 janvier 1997 délivré à la société TRANSALDIS pour l'exploitation à l'adresse citée ci-dessus d'un entrepôt de matières plastiques et de substances combustibles d'un volume de 9000 m³ pour une quantité supérieure à 500 tonnes (rubrique 1510-2) ;

VU le récépissé de déclaration n° 14 665 du 17 juin 1998 délivré à la société TRANSALDIS pour l'exploitation à l'adresse citée ci-dessus d'un stockage de substances solides toxiques en quantité de 25 tonnes (rubrique 1131-1) ;

VU le récépissé de déclaration n° 14 761 du 03 mars 1999 délivré à la société TRANSALDIS pour l'exploitation à l'adresse citée ci-dessus d'un atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 10 kW (rubrique 2925) ;

VU le récépissé de déclaration n° 15 613 du 27 février 2006 délivré à la société TRANSALDIS pour l'exploitation et le stockage de liquides inflammables (rubriques 1450-2, 1432-2 et 1434-1) à l'adresse citée ci-dessus ;

VU le récépissé de déclaration n° 77-DDT-R-2018-30 délivré le 09 avril 2018 à la société TRANSALDIS pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie E-1/19 n° 1131 du 28 mai 2019 établi suite à la visite d'inspection du 16 avril 2019 de l'établissement de la société TRANSALDIS situé à l'adresse citée ci-dessus,

CONSIDÉRANT le courrier préfectoral du 6 octobre 2011 accordant le bénéfice des droits acquis à la société TRANSALDIS au titre de la rubrique 1435-3 pour l'exploitation de sa station-service,

CONSIDÉRANT les courriers de demande de bénéfice des droits acquis du 20 juillet 2015 et du 03 octobre 2017 transmis par la société TRANSALDIS à l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT le courrier de l'inspection des installations classées du 29 mai 2019 transmettant à la société TRANSALDIS copie de son rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement et l'informant de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par la société TRANSALDIS par l'intermédiaire de son avocat dans un courrier daté du 27 juin 2019 ne permettent pas de lever les non-conformités constatées lors de l'inspection du 16 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 avril 2019, il a été constaté sur le site de la société TRANSALDIS la présence d'une quantité de 20 tonnes de déchets dangereux,

CONSIDÉRANT que la société TRANSALDIS exploite sur son site de MITRY-MORY une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718, sans l'autorisation prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société TRANSALDIS ne respecte pas son engagement de ne transporter les déchets que vers des installations dûment autorisées à les recevoir conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 avril 2019, il a été constaté sur ce même site la présence d'une quantité de 28,6 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1,

CONSIDÉRANT que lors de cette même inspection, il a été constaté la présence d'une quantité de 3 tonnes de fluides frigorigènes neufs et d'une quantité de 500 kg d'ammoniac,

CONSIDÉRANT que ces activités de stockages relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 1185, 4510 et 4735 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la société TRANSALDIS ne dispose pas de récépissés de déclaration (ou preuves de dépôt) prévu(e)s par l'article L. 512-8 du code de l'environnement pour exploiter des installations de stockage de produits relevant des rubriques 1185, 4510 et 4735 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TRANSALDIS de régulariser sa situation administrative,

CONSIDÉRANT que la société TRANSALDIS est dans l'incapacité de tenir à jour un état des stocks exhaustif par rubrique ICPE des produits stockés sur son site,

CONSIDÉRANT que la société TRANSALDIS n'est pas en mesure de justifier à tout moment et en toutes circonstances qu'elle respecte les quantités autorisées par ses actes administratifs.

CONSIDÉRANT que les quantités précisées dans l'inventaire présenté par la société TRANSALDIS durant la visite d'inspection du 16 avril 2019 sont potentiellement sous-estimées,

CONSIDÉRANT que la société TRANSALDIS ne dispose pas des fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits dangereux présents sur son site,

CONSIDÉRANT qu'aucun produit liquide n'est stocké sur rétention dans l'entrepôt,

CONSIDÉRANT que la société TRANSALDIS n'est pas été en mesure de justifier qu'aucuns produits incompatibles ne sont stockés dans son entrepôt,

CONSIDÉRANT que des produits dangereux sont stockés sur racks à plus de 5 mètres de hauteur,

CONSIDÉRANT qu'en certains points de l'entrepôt, les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA) sont rendus inaccessibles par la présence de stockages,

CONSIDÉRANT que certaines allées entre les racks sont encombrées par des stockages, qui peuvent gêner l'évacuation du personnel,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Mise en demeure de régulariser la situation administrative

La société TRANSALDIS dont le siège social est situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement situé à la même adresse :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature, ledit dossier devant être conforme aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Ce dossier devra également comprendre la déclaration des installations classées relevant des rubriques 1185, 4510 et 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, la société TRANSALDIS fera connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et elle fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. La société TRANSALDIS fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.),

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société TRANSALDIS du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

La société TRANSALDIS dont le siège social est situé 2, rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290) est mise en demeure pour son établissement situé à la même adresse de respecter dans un délai maximal d'un mois les dispositions des articles suivants de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

- article 1.4 « état des matières stockées » :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

- article 9 « conditions de stockage » :

« [...] En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. [...] »

- article 10 « stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux » :

« Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

– 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

– 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. »

- article 13 « moyens de lutte contre l'incendie » :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

(...)

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] »

- article 14 « évacuation du personnel » :

« Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. [...] »

ARTICLE 3 – Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société TRANSALDIS.

ARTICLE 5 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de MELUN – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 7 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de MITRY-MORY,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société TRANSALDIS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 5 juillet 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



DESTINATAIRES :

- la société TRANSALDIS,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de MITRY-MORY,
- le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS.

